RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 574 portant classement au titre des monuments historiques d'une tour eucharistique, conservée dans l'église paroissiale de Chezal-Benoît (Cher)

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2009 portant inscription de l'objet mobilier désigné ci-après,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 23 octobre 2008,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 10 février 2011,

Vu la délibération du conseil municipal de Chezal-Benoît (Cher), portant adhésion au classement de la commune propriétaire, en date du 26 août 2010,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public,

arrête:

Article 1er: Est classée au titre des monuments historiques une tour eucharistique, pierre peinte, XVe siècle, hauteur : 2,52 m ; largeur : 0,55 m, conservée dans l'église paroissiale de Chezal-Benoît (Cher) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne l'objet mobilier classé, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 12 janvier 2009 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, à la commune propriétaire et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 1 0 0CT. 2011

Isabelle MARÉCHAL
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines

barechal